ARRÊTÉ FÉDÉRAL

concernant

l'encouragement de la conservation des monuments historiques

(Du 14 mars 1958)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse, vu le message du Conseil fédéral du 4 octobre 1957 (¹),

arrête:

Article premier

- ¹ La Confédération encourage la conservation des monuments historiques en allouant des subventions, pouvant s'élever jusqu'à 60 pour cent des frais, pour leur restauration, pour leur exploration archéologique, pour leurs relevés ou pour les fouilles qui y sont effectuées, ou bien exceptionnellement en faisant faire entièrement à ses frais des travaux de ce genre à l'exclusion de restaurations.
- ² Elle peut aussi acquérir elle-même des monuments historiques et y exécuter des travaux de restauration ou d'exploration archéologique, des fouilles ou des relevés.
- ³ Le présent arrêté entend par monuments historiques les objets immobiliers, ou les parties de ceux-ci, qui sont importants du point de vue de l'archéologie, de l'histoire de l'art ou de l'histoire.

Art. 2

- $^1\,{\rm Il}$ est inscrit chaque année, au budget de la Confédération, un crédit de $1\,500\,000$ francs pour la conservation des monuments historiques.
- ² Dans des circonstances spéciales, il peut en outre être ouvert un crédit extraordinaire.

Art. 3

Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures qui lui sont contraires, et remplace les articles 3 et 4 de l'arrêté fédéral du 28 septembre

⁽¹⁾ FF 1957, II, 695.

1950 concernant le crédit pour la conservation et l'acquisition d'antiquités nationales et le crédit pour la conservation des monuments historiques.

Art. 4

- ¹ Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur du présent arrêté.
- ² Il est chargé de l'exécution.
- ³ Il est chargé de publier le présent arrêté conformément aux dispositions de la loi du 17 juin 1874 concernant les votations populaires sur les lois et arrêtés fédéraux.

Ainsi arrêté par le Conseil national,

Berne, le 14 mars 1958.

Le président, R. Bratschi Le secrétaire, Ch. Oser

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 14 mars 1958.

Le président, Fritz Stähli Le secrétaire, F. Weber

Le Conseil fédéral arrête:

L'arrêté fédéral ci-dessus sera publié en vertu de l'article 89, 2º alinéa, de la constitution fédérale et de l'article 3 de la loi du 17 juin 1874 concernant les votations populaires sur les lois et arrêtés fédéraux.

Berne, le 14 mars 1958.

Par ordre du Conseil fédéral suisse:

11784

Le chancelier de la Confédération, Ch. Oser

Date de la publication: 27 mars 1958 Délai d'opposition: 25 juin 1958

ARRÊTÉ FÉDÉRAL concernant l'encouragement de la conservation des monuments historiques (Du 14 mars 1958)

In Bundesblatt

Dans Feuille fédérale

In Foglio federale

Jahr 1958

Année Anno

Band 1

Volume Volume

Heft 12

Cahier

Numero

Geschäftsnummer ___

Numéro d'affaire Numero dell'oggetto

Datum 27.03.1958

Date

Data

Seite 691-692

Page

Pagina

Ref. No 10 094 983

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les. Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.